



Conseil économique
et social

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.11/2002/13
16 août 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport des denrées périssables
(Cinquante-huitième session,
Genève, 11-14 novembre 2002)

**ACCORD SUR LE TRANSPORT INTERNATIONAL DES DENRÉES
PÉRISSABLES ET SUR LES ENGINES SPÉCIAUX À UTILISER
POUR CES TRANSPORTS (ATP)**

Proposition d'amendement à l'article 18

Communication du Gouvernement italien

Article 18, paragraphes 4 et 5, modifier comme suit:

«4. Si une objection est formulée au projet d'amendement **ou, dans le cas d'un amendement portant sur les annexes du présent Accord, si au moins trois objections sont formulées** dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article, l'amendement sera considéré comme n'ayant pas été accepté et sera sans effet.

5. Si aucune objection n'a été formulée au projet d'amendement **ou, dans le cas d'un amendement portant sur les annexes du présent Accord, si moins de trois objections ont été formulées** dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article, l'amendement sera réputé accepté à la date suivante:

...

...»

JUSTIFICATION

À la cinquante-sixième session du WP.11, tenue en novembre 2000, le représentant de l'Italie a dit qu'il communiquerait une proposition d'amendement tendant à établir une distinction entre les amendements techniques relatifs aux annexes et les amendements portant sur les articles de l'Accord.

À cet égard, la proposition ci-dessus a pour objet d'exiger au moins trois objections pour qu'un amendement aux annexes techniques de l'Accord soit rejeté, la règle de l'unanimité étant maintenue pour ce qui est de la partie juridique (articles) de l'Accord.
